

Marc-André Lamoureux

6774519

***Évolution de la conceptualisation et de l'application de la citoyenneté au Canada et
le cas des Lost Canadians***

Travail soumis au
Professeure Hélène Pellerin
dans le cadre du cours

Mémoire de maîtrise

POL 7979

Université d'Ottawa

3 avril 2018

Table des matières

Introduction	3
Partie I : Conceptualisation de la citoyenneté : La citoyenneté dans la théorie et l'application de la citoyenneté au Canada	4
Composantes et fonctions de la citoyenneté	4
Modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté dans la théorie	8
La place de l'État dans le modèle traditionnel westphalien	9
La place de la nationalité dans le modèle traditionnel westphalien	12
La place de la territorialité dans le modèle traditionnel westphalien	14
De la théorie à l'application : Le modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté en tant que modèle de la citoyenneté canadienne.....	15
Mots de la fin sur la conceptualisation de la citoyenneté au Canada	20
Partie II : Historique des politiques sur la citoyenneté et visions divergentes de la citoyenneté au Canada, de la Confédération à aujourd'hui	20
Loi de naturalisation (sujet britannique) – 1867-1946	21
Loi sur la citoyenneté canadienne – 1947	23
Loi sur la citoyenneté – 1977	26
Modifications récentes à la Loi sur la citoyenneté de 1977 – 2007 à 2017.....	29
Projet de loi C-14 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption) - 2007	30
Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté – 2009	30
Projet de loi C-24 : Loi renforçant la citoyenneté canadienne – 2014	32
Projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence – 2017 ..	34
Mots de la fin sur l'évolution des politiques et de la conceptualisation sur la citoyenneté au Canada	34
Partie III : Étude de cas des <i>Lost Canadians</i>	35
Origine des <i>Lost Canadians</i>	36
Enjeux du cas des <i>Lost Canadians</i> pour le gouvernement canadien.....	39
Le cas des <i>Lost Canadians</i> et l'évolution de la conceptualisation de la citoyenneté au Canada	42
Partie IV : Discussion.....	43
La citoyenneté au Canada : vers une citoyenneté plus ouverte?	44
La citoyenneté au Canada : vers une renationalisation de la citoyenneté?	46
Conclusion.....	49
Bibliographie	51

Introduction

Le sujet de ce mémoire est lié au concept de la citoyenneté. La citoyenneté est un concept qui a changé et évolué au fil des années. Il est possible d'y associer plusieurs définitions et de dire qu'il existe plusieurs conceptions et visions différentes de ce qu'est exactement la citoyenneté. En ce qui concerne ce mémoire de recherche, le but est d'analyser la citoyenneté au Canada. Plus spécifiquement, comment la citoyenneté est-elle conceptualisée au Canada, comment est-elle appliquée par le gouvernement canadien et comment le cas des *Lost Canadians* nous aide-t-il à comprendre l'évolution de la citoyenneté au Canada? La citoyenneté demeure d'une importance majeure, surtout dans notre ère bousculée par des changements massifs; que ce soit des changements technologiques, migratoires, environnementaux, économiques ou politiques. Il est important d'étudier la citoyenneté puisqu'elle nous permet de comprendre qui peut être considéré comme un citoyen et quels sont les privilèges auxquels ceux-ci ont droit. Si l'étude de la loi est importante pour comprendre la citoyenneté au Canada, il faut aussi étudier sa conceptualisation pour avoir une bonne compréhension de la citoyenneté canadienne. Pour pouvoir analyser cette question, certains concepts vont devoir être expliqués en plus grands détails.

La première partie de ce mémoire se penchera sur la conceptualisation de la citoyenneté. Il y aura étude des composantes de la citoyenneté et des modèles de celle-ci tels qu'on les retrouve au Canada. Il sera aussi possible de voir quels modèles de la citoyenneté ont été adoptés par le gouvernement canadien.

La deuxième partie du mémoire se penchera sur les nombreuses politiques de la citoyenneté qui ont été mises en place par le gouvernement canadien depuis l'Acte de Confédération en 1867 jusqu'à aujourd'hui. Il sera aussi possible d'observer si ces changements de politiques ont été accompagnés de changements dans la conceptualisation de la citoyenneté au Canada.

La troisième partie se penchera sur le cas des *Lost Canadians*. Il y aura étude de l'origine de ce groupe d'individus, des enjeux de ce cas pour le gouvernement canadien et finalement il y aura étude des changements apportés par ce cas à la conceptualisation de la citoyenneté au Canada. L'étude de cas nous permettra de mieux comprendre l'évolution de la citoyenneté au Canada.

Finalement, il y aura discussion critique des conclusions qui peuvent être tirées de cette étude et des effets que celles-ci pourraient avoir sur le futur de la citoyenneté au Canada.

Partie I : Conceptualisation de la citoyenneté : La citoyenneté dans la théorie et l'application de la citoyenneté au Canada

Composantes et fonctions de la citoyenneté

En ce qui concerne la théorie, la citoyenneté est importante parce qu'elle sert plusieurs fonctions. Ces fonctions seront explorées en détail dans cette partie du mémoire à travers l'étude d'auteurs clés sur la citoyenneté.

Tableau 1 : Composantes importantes de la citoyenneté pour chaque auteur

<u>Auteur</u>	<u>Conception de la citoyenneté (composantes importantes)</u>
T. H. Marshall	1) Transmission de droits au citoyen

	<ul style="list-style-type: none"> a. Droits civils b. Droits politiques c. Droits sociaux
Gordon Christie	<ul style="list-style-type: none"> 1) Renforcer l'identité nationale 2) Créer des frontières entre le « Nous » et les « Autres » 3) Donner des droits et des responsabilités
Geoffrey Stokes	<ul style="list-style-type: none"> 1) Aspects empiriques <ul style="list-style-type: none"> a. statut légal/administratif 2) Aspects normatifs <ul style="list-style-type: none"> a. association à des valeurs, idées, façons de faire b. mode de participation
Linda Bosniak	<ul style="list-style-type: none"> 1) Aspect juridique (statut juridique légal) 2) Aspect social (droits et responsabilités) 3) Aspect politique (processus de participation politique) 4) Aspect émotionnel (attachement à la communauté)

T. H. Marshall dresse un portrait historique de la citoyenneté et qui, d'après lui, est composée de trois éléments distincts qui se sont développés progressivement au fil du temps et qui se sont greffés à la citoyenneté comme on la connaît aujourd'hui. Ces trois éléments sont les aspects civil, politique et social (Marshall 1950 : 10). Selon lui, il est possible de dire que le développement de chaque aspect de la citoyenneté mentionné si haut peut être assigné à un siècle différent. Le développement des droits civils aurait pris place au 18^e siècle, celui des droits politiques aurait pris place au 19^e siècle et finalement le développement des droits sociaux aurait pris place dans le 20^e siècle (Marshall 1950 : 14). En ce qui concerne le développement des droits civils, les avancées liés à ceux-ci auraient pris place principalement à travers les jugements des tribunaux entre la Révolution française et le *Reform Act 1832* (Marshall 1950 : 15). Les

droits politiques ont commencé à être associés à la citoyenneté avec l'attribution de vieux droits à de plus grands segments de la société. Par la suite, il y a eu attribution de ces droits à tous les citoyens, liant les droits politiques et civils à la citoyenneté comme telle (Marshall 1950 : 19-20). Finalement, Marshall explique que l'association des droits sociaux à la citoyenneté a commencé avec la mise en place de l'éducation élémentaire obligatoire et a été renforcée avec la création de l'État-providence au 20^e siècle (Marshall 1950 : 26-27). Il est donc possible de voir que pour Marshall la citoyenneté est fortement liée à l'attribution de droits et de privilèges et son analyse historique peut aussi être appliquée au Canada qui a suivi une trajectoire similaire aux autres États d'Europe de l'Ouest et aux États-Unis. Il est important de mentionner que pour Marshall, la citoyenneté est une idée qui se rattache presque exclusivement au niveau national, un point qui sera discuté en plus grands détails dans la prochaine partie de ce mémoire (Marshall 1950 : 12).

Selon Gordon Christie, la fonction principale de la citoyenneté dans les États-nations est de créer et de renforcer une identité nationale (Christie 2003 : 481). Cela se fait par la création de frontières, ce que Christie nomme l'acte de « Boundary-setting » (Christie 2003 : 481) qui établit qui nous sommes et qui est membre de cette communauté politique versus qui sont les autres qui ne sont pas membres (Christie 2003 : 481). Au sein de cette communauté politique, il y a établissement de droits et de responsabilités pour les citoyens et ces droits et responsabilités servent encore une fois à définir l'identité du groupe et à établir qui peut être considéré un bon citoyen au sein de la communauté, contrairement au mauvais citoyen où à l'autre qui n'est pas citoyen (Christie 2003 : 481). Ici, il est donc possible de voir deux aspects importants de la

citoyenneté telle qu'elle a été définie, soit la création d'un « nous » versus un « autre » à travers la création de frontières réelles et imaginaires et l'idée que la citoyenneté donne des droits, mais aussi des responsabilités, aux membres de la communauté politique. L'idée que la citoyenneté donne des droits aux citoyens se rattache à ce qu'a dit Marshall sur la citoyenneté. L'idée que la citoyenneté crée un nous et un autre a été et demeure un aspect important de la citoyenneté et peut être vu au Canada, puisque certains droits sont réservés exclusivement aux citoyens canadiens, tels que le droit de vote (Courtney 2015).

Geoffrey Stokes prend une approche plus large en ce qui concerne les fonctions de la citoyenneté. Selon lui, la citoyenneté peut être comprise empiriquement comme étant un statut légal qu'ont les citoyens et qui détermine ceux qui ont accès à certains droits et responsabilités et ceux qui n'y ont pas accès, donc encore une fois il est possible de différencier entre un nous et un autre (Stokes 2004 : 120). D'un côté normatif, les discours sur la citoyenneté suggèrent que celle-ci est associée à un certain nombre de valeurs, d'idées et de façons d'agir que les citoyens doivent suivre pour être reconnus comme étant de bons citoyens. Dans cette veine, la citoyenneté peut être vue comme étant un mode de participation et non seulement un statut accordé à un individu (Stokes 2004 : 120).

Linda Bosniak rejoint les conceptions de Stokes sur la citoyenneté puisqu'elle conçoit la citoyenneté comme comportant quatre aspects importants. Selon elle, la citoyenneté comporte quatre dimensions: (1) juridique, (2) social, (3) politique, et (4) émotionnel. La dimension juridique désigne « formal, juridicial membership in an organized political community » (Bosniak 2006 : 19) et cette dimension de la

citoyenneté peut être associée au statut légal comme discuté par Stokes et au fait d'être membre reconnu de la communauté comme discuté par Christie. La dimension sociale désigne « entitlement to, and enjoyment of, rights » (Bosniak 2006 : 19) et peut être liée aux arguments faits par Marshall concernant ses trois catégories de droit qu'il associe fortement à la citoyenneté. La troisième dimension désigne la capacité du citoyen de participer activement dans le processus politique et encore une fois cette dimension peut être associée à ce que dit Stokes lorsqu'il dit que la citoyenneté peut être conçue comme un processus de participation (Bosniak 2006 : 19). Finalement, la dimension émotionnelle désigne le sentiment d'appartenance qu'a un citoyen à la communauté politique (Bosniak 2006 : 19). Cette dernière dimension peut être associée aux aspects normatifs de la citoyenneté tels que discuté par Stokes.

Si ces fonctions sont importantes dans la théorie entourant la citoyenneté, elles n'existent pas dans le vide. Ces fonctions sont aussi associées à des modèles, ou idéaux-types de la citoyenneté. Ces modèles, qui sont aussi théoriques, nous aident à expliquer comment la citoyenneté est pratiquée à un endroit et moment précis. Un modèle qui est devenu dominant depuis la montée des États sera maintenant étudié.

Modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté dans la théorie

S'il est possible d'affirmer que la citoyenneté sert à remplir plusieurs fonctions importantes, il est aussi possible d'affirmer qu'il existe plusieurs modèles de la citoyenneté. Certains modèles sont plus dominants que d'autres et un modèle en particulier a longtemps dominé dans la majorité du monde, soit le modèle traditionnel westphalien. Ce modèle de la citoyenneté peut être vu comme étant composé de plusieurs facettes importantes : celles-ci sont la place centrale et dominante de l'État, le

rôle de la nationalité et le rôle de la territorialité. Ces facettes seront maintenant étudiées en plus grands détails. Si cette partie fera l'étude de ce modèle en tant qu'idéaux-type théorique, la prochaine section étudiera ce modèle tel qu'il est pratiqué au Canada et les différences qui apparaissent lorsqu'on passe de la théorie à l'application.

Tableau 2 : Facettes importantes du modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté

<p>Rôle de l'État</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'État décide de ses propres lois concernant la citoyenneté de façon autonome (État souverain); 2. L'État décide qui rencontre les critères pour être considéré comme citoyen et qui ne les rencontre pas; 3. L'État décide des droits et responsabilités accordés aux citoyens.
<p>Rôle de la nationalité</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création de frontières entre un Nous (membres de la nation) et un Autre (non membres de la nation); 2. Utilisation du principe de <i>jus sanguinis</i>, ou loi du sang.
<p>Rôle de la territorialité</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création de frontières entre l'intérieur de l'État et l'extérieur de l'État avec plusieurs privilèges et responsabilités réservés aux individus vivant au sein des frontières; 2. Utilisation du principe de <i>jus soli</i>, ou loi du sol.

La place de l'État dans le modèle traditionnel westphalien

Lorsqu'on parle d'un modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté, il est impossible de ne pas mentionner le rôle de l'État. Premièrement, le terme westphalien se réfère au système westphalien dans lequel les États sont souverains et égaux, ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'autorité supérieure à l'État au niveau international et que

les États sont donc libres de faire ce qu'ils veulent à l'intérieur de leurs frontières (Stirk 2012 : 642). Puisque les États sont souverains, ils peuvent décider de leurs politiques de citoyenneté de façon autonome et ils demeurent les seuls acteurs qui peuvent décider qui peut être considéré comme étant un de leurs citoyens et qui ne l'est pas. En ce qui concerne les auteurs étudiés précédemment, ils rattachent fortement la citoyenneté à l'État. Pour Marshall, la citoyenneté est un concept qui se rattache exclusivement à l'État et le développement des différentes catégories de droits s'est opéré en parallèle avec le développement de l'État et de ses institutions (Marshall 1950 : 12). Cela peut être observé par le fait que les droits civils ont été rattachés à la citoyenneté au moment où les institutions judiciaires des États ont commencé à assumer leurs formes et leurs fonctions modernes et les droits sociaux ont été greffés à la citoyenneté lorsque les systèmes d'éducatives modernes ont été mis en place par les États (Marshall 1950 : 15, 26, 27). L'État est aussi un élément central dans l'article de Stokes puisque seul l'État avec ses institutions peut décider à qui est accordé le statut légal qu'est le statut de citoyen. En se faisant, l'État décide de ceux qui auront droit d'exercer certains privilèges liés à la citoyenneté (Stokes 2004 : 120). Cela rejoint les propos de Linda Bosniak, surtout sa conception des dimensions juridiques et politiques de la citoyenneté, qui accorde une place importante et centrale à l'État (Bosniak 2006 : 19). Selon Angus Stewart, un autre auteur qui a écrit sur la citoyenneté et qui fait aussi un lien entre la citoyenneté et l'État, la citoyenneté est un statut formel qui relie l'individu à l'État, ce qui rejoint l'idée de Stokes et Bosniak. Stewart fait une différence dans son article entre être membre d'un État-nation et être membre d'un État-providence, mais

même avec cette distinction la citoyenneté demeure fortement liée à l'État, même si l'État peut prendre plus d'une forme (Stewart 1995 : 63).

Un auteur qui est d'une importance majeure lorsqu'on parle d'un modèle traditionnel westphalien est William Rogers Brubaker. Brubaker voit un lien extrêmement fort entre la citoyenneté et l'État et il a créé ce qu'il appelle un modèle idéal de la citoyenneté telle qu'elle a été appliquée par les États (Brubaker 1990 : 6). Selon lui, les États ont employé ce modèle pour décider qui devrait être considéré comme étant leur citoyen. Ce modèle est composé de six éléments distincts et ce modèle est d'une importance majeure pour étudier le modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté. Le premier élément est que la citoyenneté devrait être égalitaire, ce qui veut dire que tous les citoyens devraient être égaux et avoir les mêmes droits (Brubaker 1990 : 7). Le deuxième élément est que la citoyenneté est sacrée et que les citoyens doivent être prêts à faire des sacrifices, tels qu'être prêt à mourir pour l'État si on lui demande (Brubaker 1990 : 7-8). Troisièmement, les citoyens d'un État devraient aussi être membres de la nation de cet État. La communauté politique devrait être une communauté culturelle et une communauté unie par la langue. Ce troisième aspect est donc fortement lié au concept de l'assimilation (Brubaker 1990 : 8). Le quatrième élément serait qu'en général, les résidents de l'État devraient être membres de l'État pour pouvoir participer au processus politique, cela veut dire que les résidents non citoyens doivent avoir la possibilité de devenir citoyen (Brubaker 1990 : 9). Cinquièmement, la citoyenneté devrait être unique, donc les individus ne devraient pas être citoyens de plus d'un État (Brubaker 1990 : 9). Finalement, être citoyen devrait donner des privilèges qui les distinguent des non-membres (Brubaker 1990 : 10).

Plusieurs de ces éléments touchent aux deux autres facettes importantes du modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté et seront étudiés plus en détail dans les sections à venir. Le point important à retenir ici est que c'est l'État qui utilise ces critères pour décider qui sont ses citoyens, ce qui renforce le rôle que joue l'État dans ce modèle de la citoyenneté.

En ce qui concerne la citoyenneté au niveau international, l'article quinze de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies stipule que « 1. Tout individu a droit à une nationalité. [et] 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité » (Organisation des Nations unies 1948). Cela pourrait laisser présager que les États ne sont pas en mesure de refuser des individus qui voudraient devenir un de leurs citoyens, par contre, ce sont les États qui sont chargés de respecter la déclaration et donc ce sont quand même eux qui détiennent le pouvoir final de décider qui est citoyen et qui ne l'est pas. Les États décident souvent qui peut devenir un de leurs citoyens en se basant sur le modèle idéal de Brubaker discuté précédemment et donc, les États demeurent tout aussi centraux dans le domaine de la citoyenneté qu'auparavant.

La place de la nationalité dans le modèle traditionnel westphalien

Une autre facette importante du modèle traditionnel est le fait que la citoyenneté est fortement liée à l'idée de la nationalité et de la nation. Tel que discuté précédemment, une des fonctions premières de la citoyenneté est de renforcer une identité nationale au sein de l'État, d'où vient l'idée que l'État devrait aussi représenter une nation (Christie 2003 : 481). Cela est fait en attribuant certains droits et responsabilités aux citoyens et rejoint les propos de Marshall sur le fait que la

citoyenneté accorde des droits à ceux qui la détiennent (Marshall 1950 : 10). Les arguments de Stokes rejoignent aussi cette facette du modèle traditionnel. Le côté normatif de la citoyenneté discuté par Stokes incorpore les aspects de la citoyenneté qui sont plutôt reliés à l'idée de la nationalité et de la nation, contrairement au côté empirique de la citoyenneté qui fait référence surtout aux aspects de la citoyenneté reliés au rôle juridique de l'État (Stokes 2004 : 120). Ici aussi le modèle idéal de Brubaker est utile puisqu'il fait référence au fait que l'État a souvent pris en ligne de compte le concept de la nation pour décider de ses citoyens. Plus précisément, le troisième élément du modèle, qui explique que les citoyens d'un État devraient aussi être membres de la nation de cet État, relie d'une manière assez forte la citoyenneté à la nationalité (Brubaker 1990 : 8).

Le fait de relier la citoyenneté à la nationalité a l'effet de créer des frontières entre les citoyens et les non-citoyens. D'un côté il y a les citoyens qui sont membres de la communauté nationale et qui partagent plusieurs traits culturels tels que la langue et les valeurs de cette culture. De l'autre côté, il y a les « autres » qui ne sont pas membres de la nation et que l'État n'a donc pas la responsabilité d'accueillir ou de rendre citoyen. Ces frontières peuvent être réelles ou imaginaires et peuvent même faire en sorte qu'un individu ayant vécu dans un État toute sa vie ne puisse pas devenir citoyen (Christie 2003 : 481). Des États qui mettent l'accent sur cette facette du modèle traditionnel emploient très souvent le principe de *jus sanguinis*, ou la loi du sang, qui transmet la citoyenneté par descendance de parent à enfant (Macklin et Crépeau 2010 : 5). Le lien fort entre la citoyenneté et la nationalité peut aussi créer une hiérarchisation de droits, où certains États permettent à des membres de leur diaspora d'acquérir leur

citoyenneté puisqu'ils ont un lien culturel avec l'État-nation, tandis que des individus vivant au sein de l'État même ont une plus grande difficulté à acquérir la citoyenneté puisqu'ils n'ont pas ce lien culturel (Sejersen 2008 : 535).

La place de la territorialité dans le modèle traditionnel westphalien

Une troisième facette importante du modèle traditionnel westphalien serait la territorialité. La territorialité est étroitement liée aux deux autres facettes importantes du modèle, surtout l'État. Un État a souveraineté sur le territoire qu'il contrôle et ses lois sur la citoyenneté va créer des barrières entre l'intérieur et l'extérieur de ce territoire. Cela est une autre forme de *boundary-setting* tel que décrit par Christie, et cette création de frontières territoriales vient souvent supplémer la création de frontières basées sur la nationalité et la nation (Christie 2003 : 481). En ce qui concerne le modèle idéal de Brubaker, il y a aussi mention de la territorialité comme étant un aspect important pour décider de la citoyenneté des individus. Le quatrième élément de son modèle, soit que les résidents de l'État devraient être membres de l'État pour pouvoir participer au processus politique et donc qu'ils devraient avoir la possibilité de devenir citoyen, renforce le lien entre la citoyenneté traditionnelle westphalienne et la territorialité (Brubaker 1990 : 9). Le cinquième élément de son modèle, soit que la citoyenneté devrait être unique et les individus ne devraient pas être citoyens de plus d'un État, peut aussi être relié à la territorialité puisque chaque État a son propre territoire exclusif (Brubaker 1990 : 9). Le sixième élément de Brubaker, soit être citoyen devrait donner des privilèges qui les distinguent des non-membres, est aussi lié au territoire (Brubaker 1990 : 9). Cela est le cas puisque ces privilèges ne sont souvent actifs que lorsqu'un citoyen est au sein des frontières de l'État dont il est membre, tels

que le droit de vote dans plusieurs États. De plus, plusieurs États appliquent le principe de *jus soli*, ou loi du sol, qui donne la citoyenneté à un individu qui naît sur le territoire, même si les parents ne sont pas citoyens eux-mêmes (Macklin et Crépeau 2010 : 5). Ce principe est fortement lié à la territorialité.

Avant de passer à la prochaine section, il est important de mentionner d'où vient ce modèle de la citoyenneté. Ce modèle de la citoyenneté est une création qui provient de la somme des idées provenant des auteurs discutés précédemment. Si les auteurs ne mentionnent pas un tel modèle de manière explicite, les différentes facettes du modèle discutées si haut peuvent être retrouvées dans chacun de leurs articles. Ce modèle est donc une invention faite pour ce travail de recherche, mais qui se base sur les idées retrouvées chez les auteurs discutés précédemment tels que Brubaker, Christie, Marshall et Stokes. L'étude de l'évolution des lois canadiennes sur la citoyenneté et du cas des *Lost Canadians* nous aidera à comprendre comment ce modèle et ses facettes ont changé et évolué avec le temps. Cela nous aidera à voir l'évolution de la conceptualisation de la citoyenneté au Canada.

De la théorie à l'application : Le modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté en tant que modèle de la citoyenneté canadienne

Il est souvent tentant de penser qu'un modèle théorique s'applique parfaitement à un cas donné, mais cela n'est souvent pas le cas. Si le modèle traditionnel westphalien a longtemps dominé dans la majorité du monde, puisque celui-ci est divisé en États souverains, cela ne veut pas dire que ce modèle peut être appliqué uniformément d'un État à l'autre. En ce qui concerne l'application du modèle

westphalien de la citoyenneté au Canada, celui-ci n'est pas une reproduction parfaite de l'idéaux-type discuté précédemment.

Un élément qui influence la trajectoire du modèle westphalien au Canada et qui mène à des changements dans la conceptualisation de la citoyenneté canadienne vient de la façon dont celle-ci est appliquée. Mais, que veut-on dire par application de la citoyenneté? L'application veut dire le fait de mettre en pratique une loi qui a été approuvée par le Parlement du Canada, soit la Chambre des communes et le Sénat et qui a par la suite reçu la sanction royale (Parlement du Canada 2011). Lorsqu'une loi reçoit la sanction royale, elle est par la suite appliquée par le gouvernement canadien. Dans le concept d'application il y a le pouvoir exécutif du gouvernement canadien, puisque celui-ci a la possibilité d'utiliser son pouvoir coercitif pour faire respecter la loi. Cela veut dire que la loi sur la citoyenneté, appliquée par le gouvernement canadien, peut mener à des changements dans la conceptualisation de la citoyenneté telle qu'elle est pratiquée au Canada. L'étude de la loi canadienne sur la citoyenneté est donc d'une importance majeure pour pouvoir passer du côté théorique de la citoyenneté au côté pratique.

Si on se penche sur la loi sur la citoyenneté canadienne contemporaine, on peut observer que le modèle westphalien étudié jusqu'ici domine encore et est le modèle favorisé par le gouvernement canadien. Concernant l'État canadien, celui-ci est encore central dans le domaine de la citoyenneté et il demeure le seul acteur politique au Canada qui détient la compétence exclusive dans le domaine de la citoyenneté¹ (Affaires intergouvernementales 2017). L'État canadien continue aussi à mettre en place des frontières basées sur la nationalité et sur la territorialité. En ce qui concerne

¹ Le cas de la citoyenneté autochtone sera discuté plus bas.

la nationalité, le gouvernement canadien met encore l'accent sur certains traits culturels qu'il voit comme nécessaires pour être un bon citoyen et un bon Canadien, tel que la connaissance d'une des deux langues officielles et l'adoption de valeurs canadiennes telles que l'égalité des sexes et la démocratie (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2012 : 9, 12, 38). Le principe de *jus sanguinis* continue aussi d'être utilisé dans la loi sur la citoyenneté canadienne² (Macklin et Crépeau 2010 : 5). En ce qui concerne la territorialité, plusieurs droits liés à la citoyenneté demeurent exclusifs aux citoyens canadiens habitant au Canada, puisque la constitution canadienne ne s'applique qu'au sein des frontières du Canada. Finalement, le principe de *jus soli* continue d'être appliqué au Canada³, ce qui solidifie le lien entre la citoyenneté et la territorialité (Macklin et Crépeau 2010 : 5). Cela montre bien à quel point le gouvernement du Canada continue à souscrire à cette conceptualisation traditionnelle de ce que constitue la citoyenneté au Canada et ce modèle continue d'être appliqué par les lois sur la citoyenneté mises en place par le gouvernement canadien. Par contre, en étudiant l'évolution des lois sur la citoyenneté au Canada et en se penchant sur le cas des *Lost Canadians*, deux choses qui seront faites dans les parties à venir, il sera possible d'observer des changements dans la conceptualisation de la citoyenneté au Canada.

Un autre élément qui influence la conceptualisation de la citoyenneté au Canada et qui mène à des différences entre le modèle westphalien de la citoyenneté dans la théorie et ce modèle tel qu'il est appliqué au Canada concerne les peuples autochtones

² Si le principe de *jus sanguinis* est plus restrictif au Canada que dans plusieurs autres États, il reste qu'il est présent dans la loi sur la citoyenneté au Canada. Un exemple du principe de *jus sanguinis* présent dans la loi canadienne est le fait qu'un enfant né à l'étranger de citoyens canadiens nés au Canada acquiert automatiquement la citoyenneté canadienne, même s'il n'est pas lui-même né au Canada (Macklin et Crépeau 2010 : 5).

³ Un enfant né au Canada acquiert automatiquement la citoyenneté canadienne, même si ces parents ne sont pas citoyens canadiens eux-mêmes (Macklin et Crépeau 2010 : 5).

vivant au Canada. Si la conception traditionnelle de la citoyenneté continue à dominer au Canada, les conceptions qui se sont les plus développées à l'encontre de celle-ci seraient les conceptions autochtones de la citoyenneté. Depuis quelques décennies déjà, plusieurs individus et peuples autochtones tentent de redéfinir leur relation avec l'État canadien auquel ils ont été soumis par le passé. Selon Patricia Wood, la politique d'identité autochtone grandissante porte atteinte aux fondements mêmes de l'existence de l'État-nation dans les États postcoloniaux comme le Canada (Wood 2003 : 371). Le fait que les peuples autochtones du Canada utilisent le terme Premières Nations pour se décrire eux-mêmes porte atteinte à la mythologie de création du Canada comme ayant été créé par deux peuples fondateurs, soit les Britanniques et les Français, et met l'accent sur le fait que les peuples autochtones avaient des formes d'organisation politique souveraine avant l'arrivée des Européens (Wood 2003 : 371). Pour plusieurs autochtones faisant partie de la nation *Haudenosaunee*, ils se considèrent comme étant uniquement membres de cette nation et non double citoyen *Haudenosaunee* et Canadien/Américain (Porter 2005 : 513). Déjà là il y a atteinte au modèle traditionnel de l'État et de la citoyenneté comme discuté précédemment. Il est possible de remarquer que le gouvernement canadien a souvent refusé, et refuse encore, de reconnaître des formes de citoyennetés autochtones. Cela peut être vu lorsque certains peuples autochtones tentent de réclamer leur mobilité sur leur territoire ancestral qu'ils réclament comme leur espace de citoyenneté, mais qui est aujourd'hui divisé entre différents États comme le cas du pays des Blackfoot divisé entre le Canada et les États-Unis (Wood 2003 : 373-374). Même si le gouvernement canadien est lent à reconnaître des formes de citoyennetés autochtones différenciées de la citoyenneté canadienne,

cela ne veut pas dire que les premières nations ne continuent pas de négocier pour pouvoir mettre en place leurs visions de la citoyenneté. Le cas de la nation *Nisga'a*, qui a réussi à faire reconnaître ses droits, entre autres le droit de décider qui peut être considéré comme citoyen de la nation *Nisga'a*, montre bien que les modèles de la citoyenneté chez les peuples autochtones sont différents de la manière dont le gouvernement canadien a appliqué la citoyenneté au Canada jusqu'à aujourd'hui (Blackburn 2009 : 66).

Si l'on peut penser que ces modèles autochtones de la citoyenneté n'ont rien à faire avec la citoyenneté au Canada telle qu'elle a été appliquée par le gouvernement canadien et qu'elles n'ont rien à faire avec le cas des *Lost Canadians*, cela n'est pas le cas. L'idée de citoyennetés différenciées ou multiples au Canada, une idée forte dans les modèles de citoyennetés de plusieurs peuples autochtones, est une idée qui se retrouve aussi dans le cas des *Lost Canadians* et donc qui pourrait avoir un impact sur l'évolution de la citoyenneté au Canada. Ceci sera étudié plus en détail dans la section sur les *Lost Canadians* à venir.

Finalement, l'étude du cas des *Lost Canadians* nous permettra de jeter un regard nouveau sur la citoyenneté au Canada et de voir comment ce cas a influencé et changé la conceptualisation de la citoyenneté et les pratiques et lois entourant la citoyenneté au Canada.

Ces éléments sont importants à étudier en plus grands détails puisqu'ils nous permettront d'observer que la citoyenneté telle qu'elle est pratiquée n'est pas toujours identique à la citoyenneté telle qu'elle est discutée dans la théorie et ils nous permettront de mieux comprendre l'évolution de la citoyenneté au Canada.

Mots de la fin sur la conceptualisation de la citoyenneté au Canada

Donc, il est possible d'affirmer que le gouvernement canadien demeure fortement lié à la conceptualisation traditionnelle de ce qu'est la citoyenneté, même si certaines autres existent, telles que les modèles autochtones de la citoyenneté. L'évolution de cette conceptualisation sera maintenant discutée à travers l'étude historique des lois sur la citoyenneté au Canada.

Partie II: Historique des politiques sur la citoyenneté et visions divergentes de la citoyenneté au Canada, de la Confédération à aujourd'hui

Si le modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté a traditionnellement dominé au Canada, cela ne veut pas dire qu'il n'y a eu aucun changement concernant la citoyenneté au Canada au fil des ans. Depuis l'Acte de confédération en 1867, le gouvernement canadien a adopté plusieurs lois sur la citoyenneté qui ont changé, soit de façon mineure ou majeure, les pratiques de citoyennetés au Canada. Ces changements ont très souvent été accompagnés de discours nouveaux sur la citoyenneté et ont aussi mené à des changements entourant la conceptualisation de la citoyenneté au Canada. Cette partie exposera les différentes politiques sur la citoyenneté qui ont été mises en place au Canada depuis la Confédération et des changements entourant la conceptualisation de la citoyenneté qui les ont accompagnés.

Tableau 3 : Lois sur la citoyenneté au Canada depuis l'Acte de Confédération en 1867

<u>Loi</u>	<u>Année entrée en</u>	<u>Apports de la loi</u>
------------	------------------------	--------------------------

	<u>vigueur</u>	
Loi de naturalisation	1868	❖ Habitants du Canada ont statut de sujets britanniques
Loi sur la citoyenneté canadienne	1947	❖ Création du statut distinct de citoyen canadien ❖ Statut spécial pour les sujets britanniques ❖ Double citoyenneté non permise
Loi sur la citoyenneté	1977	❖ Remplace la loi sur la citoyenneté de 1947 ❖ Aucun statut spécial pour les sujets britanniques ❖ Double citoyenneté maintenant légale
Projet de loi C-14 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)	2007	❖ Modifie certaines provisions reliées à l'adoption hors du Canada dans la loi de 1977
Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté	2009	❖ Modifie certaines provisions retrouvées dans la loi de 1977 et redonne/accorde la citoyenneté à des Canadiens dépourvus de leur citoyenneté ❖ Limite la citoyenneté par filiation aux canadiens nés à l'étranger à la première génération née à l'étranger
Projet de loi C-24 : Loi renforçant la citoyenneté canadienne	2014	❖ Modifie certaines provisions retrouvées dans la loi de 1977 et dans la loi C-37 et redonne/accorde la citoyenneté à des Canadiens dépourvus de leur citoyenneté ❖ Modifie certaines provisions qui limitent la citoyenneté par filiation aux canadiens nés à l'étranger pour lesquelles s'appliquent à plus d'individus
Projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence	2017	❖ Modifie et élimine certaines provisions des lois C-37 et C-24

Loi de naturalisation (sujet britannique) – 1867-1946

L'idée d'une citoyenneté canadienne n'a pas été mise en place avec l'Acte de confédération en 1867. Il n'existait pas une catégorie d'individus juridiquement

reconnus comme étant des citoyens canadiens avant le 1^{er} janvier 1947 lorsque la loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). Si la citoyenneté canadienne comme telle n'existait pas avant cette date, qu'existait-il avant? Avant le 1^{er} janvier 1947, « quiconque était né ou avait été naturalisé au Canada était considéré comme étant un sujet britannique. Les termes “citoyen canadien” ou “citoyenneté canadienne” utilisés dans certaines lois avant cette date ne créaient pas le statut juridique de citoyen canadien » (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). En 1921, le gouvernement canadien avait passé un acte qui reconnaissait une catégorie d'individus comme étant des nationaux canadiens, mais cet acte ne créa pas une catégorie légale distincte comme la loi de 1947 a fait. Un national canadien était un sujet britannique né au Canada ou qui avait été naturalisé au Canada, mais cet individu n'avait pas un statut de citoyen canadien (Coburn 2009 : 61).

Durant cette période de temps, on peut dire que la citoyenneté canadienne n'était pas distincte de la citoyenneté britannique. Un discours qui aurait accompagné cette première forme de « citoyenneté » au Canada est un type de discours liant l'appartenance au Canada au bien être, plus spécifiquement liant la sécurité donnée par l'État au citoyen avec la promotion de la paix et de la prospérité (Brodie 2009 : 694). Quand le gouvernement canadien, les médias ou les citoyens mentionnaient la sécurité, soit au Canada ou dans l'Empire britannique, il n'y avait pas de distinction. (Brodie 2009 : 694). Ce type de discours n'était pas du tout lié à l'idée qu'il existe une nation canadienne distincte et le fait que les Canadiens étaient encore considérés comme des sujets britanniques montre bien comment le citoyen canadien n'existait pas encore.

À ce stade, il est possible d'affirmer que le modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté, tel qu'étudié précédemment, n'était pas encore dominant au Canada puisqu'il n'existait pas une nationalité canadienne distincte de la nationalité britannique. Aussi, le gouvernement canadien n'était pas complètement souverain puisqu'il ne contrôlait pas ses propres politiques de citoyenneté. En ce qui concerne la territorialité, le territoire canadien était plutôt conçu comme une extension du territoire de l'Empire britannique. (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015).

Loi sur la citoyenneté canadienne – 1947

La première loi ayant créé une citoyenneté canadienne réelle et reconnue comme catégorie légale distincte du sujet britannique fut la loi sur la citoyenneté canadienne que le gouvernement canadien commença à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1947. Cette loi a « donné une reconnaissance juridique des termes “citoyen canadien” et “citoyenneté canadienne” » (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015) ce qui n'était pas le cas auparavant. Cette loi a aussi établi les premiers critères pour décider qui pouvait devenir citoyen canadien et qui ne pouvait pas. Cette loi « contenait beaucoup de dispositions sur la perte de la citoyenneté, y compris des dispositions sur la conservation de la citoyenneté pour la première génération et les générations subséquentes nées à l'étranger. La Loi contenait aussi des dispositions prévoyant un traitement spécial pour les sujets britanniques (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015, Musée canadien de l'immigration du Quai 21 2018). Finalement, une clause de cette loi mentionnait aussi que dans la majorité des cas, la double citoyenneté n'était pas autorisée (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015, Musée canadien de l'immigration du Quai 21 2018). Cette prohibition de la double

citoyenneté peut être liée à la conception traditionnelle de la citoyenneté qui lie fortement la citoyenneté à l'État et l'idée qu'un citoyen devrait être loyal et ne peut être loyal qu'à un seul État, comme mentionné par Brubaker dans son modèle idéal (Brubaker 1990 : 9). Le premier ministre de l'époque William Lyon Mackenzie King, a été le premier Canadien à recevoir officiellement le statut de citoyen canadien juridiquement reconnu. Il affirme que :

« Our nationhood is not based on the superiority of a single race, or of a single language, Canada was founded on the faith that two of the proudest races in the world, despite barriers of tongue and creed, could work together in mutual tolerance and mutual respect, to develop a common nationality.

Into our equal partnership of English-speaking and French-speaking Canadians we have admitted thousands who are born of other racial stocks, and who speak other tongues. They, one and all, have sought a homeland where nationhood means not domination and slavery, but equality and freedom » (King 1947).

Si la loi montre bien des changements dans la façon dont le gouvernement canadien applique la citoyenneté au Canada, avec le renforcement de la vision traditionnelle étatique de la citoyenneté, ce discours montre bien que la conception de la citoyenneté au Canada était en train de changer vers l'adoption du modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté (King 1947).

La loi sur la citoyenneté de 1947 est aussi liée à la montée d'un autre discours sur la citoyenneté, soit celui liant la citoyenneté au fait d'être citoyen d'un État-providence. Avec la Grande Dépression commençant en 1929 et ensuite la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs voix se sont élevées pour que le gouvernement canadien intervienne d'une façon ou d'une autre pour protéger l'économie canadienne et les citoyens canadiens. Ceci a favorisé la montée d'un discours de sécurité sociale liant la citoyenneté à l'État-providence (Brodie 2009 : 697). Si ce discours est nouveau dans

l'histoire de la citoyenneté au Canada, il renforce la conceptualisation traditionnelle de la citoyenneté au Canada puisque ce discours accorde une place centrale à l'État en ce qui concerne les politiques de citoyennetés. Cette loi renforce le pouvoir de l'État puisqu'elle permet à l'État d'établir les critères qui seront utilisés pour accorder la citoyenneté et donne le pouvoir de prendre ces décisions à l'État lui-même, ce qui rejoint les propos de Brubaker et des autres auteurs étudiés dans la partie précédente (Brubaker 1990 : 6, Bosniak 2006 : 19).

Cette loi et ce type de discours renforce aussi l'idée qu'il existe une nation au Canada et que cette nouvelle nation canadienne est composée de deux peuples distincts. Ce discours de la nation canadienne renforce l'idée qu'il n'existe qu'une nation européenne au Canada et sert à effacer le fait qu'il existe d'autres peuples au Canada; soit les peuples autochtones. Ce discours était prééminent et a servi au gouvernement canadien puisque de 1947 à 1966 le département de la citoyenneté a été responsable de transformer en bon canadien les immigrants arrivants au Canada et les autochtones (Bohaker et Iacovetta 2009 : 428-429). La façon dont le gouvernement du Canada a appliqué ces politiques reliées à la citoyenneté canadienne montre que celui-ci adhère fortement au modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté et le discours liant immigrants et autochtones a servi à renforcer le lien entre citoyenneté et nationalité. Le principe de *jus sanguinis* se retrouve dans cette loi et a aussi servi à renforcer le lien entre la citoyenneté et la nationalité (Musée canadien de l'immigration du Quai 21 2018). Finalement, le statut privilégié accordé aux sujets britanniques vivant au Canada est en lien avec l'idée que certains individus ayant un lien culturel avec la nation peuvent avoir un statut préférentiel qui n'est pas accordé à des individus n'ayant pas ce

lien (Sejersen 2008 : 535). Donc, cette facette du modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté a été mise en place avec cette loi.

Le lien entre la territorialité et la citoyenneté a aussi été mis en place avec cette loi puisque le principe de *jus soli* a été incorporé dans cette loi (Musée canadien de l'immigration du Quai 21 2018). Le fait que des individus vivant au Canada peuvent devenir citoyens canadiens à travers la naturalisation et que des individus vivant à l'extérieur du territoire canadien pour plus de dix ans peuvent perdre leur citoyenneté canadienne démontre aussi un lien fort entre la citoyenneté et la territorialité (Musée canadien de l'immigration du Quai 21 2018).

Donc, la loi sur la citoyenneté canadienne de 1947 a servi à établir le modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté comme modèle dominant au Canada, puisque cette loi a renforcé le rôle de l'État, le rôle de la nationalité et le rôle de la territorialité en ce qui concerne la citoyenneté au Canada.

Loi sur la citoyenneté – 1977

Le 15 février 1977, une nouvelle loi sur la citoyenneté intitulée la Loi sur la citoyenneté entre en vigueur et remplace la loi antérieure sur la citoyenneté qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Le but de cette nouvelle loi était d'être plus équitable et de rectifier certains problèmes qui se trouvaient dans la loi précédente (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). Plusieurs changements importants ont été apportés avec cette nouvelle loi. Premièrement, le statut privilégié qui avait été donné aux sujets britanniques avec la loi de 1947 fut retiré, ce qui veut dire que les sujets britanniques étaient maintenant sur le même pied d'égalité que tous les autres immigrants postulant pour recevoir la citoyenneté canadienne (Ministère de la

Justice Canada 2018, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). Ensuite, la double citoyenneté fut reconnue dans la loi et le fait d'acquérir la citoyenneté d'un autre État ne voulait plus dire qu'un individu perdait sa citoyenneté canadienne (Ministère de la Justice Canada 2018, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). Finalement, la majorité des dispositions dans la loi permettant la perte automatique de la citoyenneté canadienne furent éliminés. La seule disposition à cet effet demeurant dans la nouvelle loi étant la disposition « limitée aux personnes de la deuxième génération ou des générations subséquentes nées à l'étranger, à moins qu'elles aient pris des mesures pour conserver leur citoyenneté avant leur 28e anniversaire » (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015).

Presque au même moment, le gouvernement canadien a passé une nouvelle loi concernant l'immigration, soit la Loi sur l'immigration de 1976. Celle-ci définissait plus concrètement qui pouvait venir au Canada en créant les trois catégories d'immigration telles que nous les connaissons aujourd'hui : soit la catégorie économique, la catégorie de réunification familiale et la catégorie des réfugiés (Musée canadien de l'immigration du Quai 21 2018).

Avec ces lois, on peut voir que le gouvernement canadien délaisse certains éléments qui ont longtemps été associés à la conception traditionnelle westphalienne de la citoyenneté, tel l'idée que les individus ne devraient avoir qu'une seule citoyenneté et l'idée que l'État devrait prioriser les membres de sa nation (Brubaker 1990 : 8-9). Un discours qui est devenu important à cette époque et qui explique peut-être pourquoi le gouvernement canadien a décidé de laisser de côté certains aspects de la conception traditionnelle de la citoyenneté serait le discours du multiculturalisme.

Une façon de concevoir le multiculturalisme est de voir celui-ci comme étant la quatrième étape dans la progression de droits de T. H. Marshall. Après les droits civils, politiques et sociaux accordés aux citoyens, l'idée est que les gouvernements ne devraient pas tenir compte des particularités ethniques, religieuses et culturelles lorsqu'ils décident qui peut être un de leur citoyen (Bloemraad 2015 : 596). Une autre vision du multiculturalisme est l'idée que les individus naissent dans des groupes sociaux et culturels précis. Donc, ces groupes devraient être reconnus comme produisant un niveau de socialisation et de communauté importante pour les individus (Bloemraad 2015 : 596). Selon le gouvernement canadien, « Le multiculturalisme canadien découle, à la base, de notre conviction que tous les citoyens sont égaux. Il permet à tous les citoyens de conserver leur identité, d'être fiers de leurs ancêtres et d'éprouver un sentiment d'appartenance » (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada – Gouvernement du Canada 2012). Ce type de discours peut être vu comme allant à l'encontre de certains des éléments importants associés au modèle idéal de Brubaker de la citoyenneté traditionnelle westphalienne, telle que l'idée que les membres de l'État devraient être membres de la nation de cet État (Brubaker 1990 : 8). Par contre, le discours du multiculturalisme peut être vu comme renforçant une certaine vision de l'égalité, l'égalité étant un des points fondamentaux du modèle idéal de la citoyenneté traditionnelle de Brubaker (Brubaker 1990 : 7). L'on peut dire que la Loi sur la citoyenneté canadienne de 1977 peut être perçue comme ayant mené à des changements en ce qui concerne la conceptualisation de la citoyenneté au Canada. Ces changements ont affaibli le lien entre la citoyenneté et la nationalité et entre la citoyenneté et la territorialité en éliminant certaines des frontières qui avaient été mises

en place avec la loi de 1947. Par contre, le rôle de l'État demeure tout aussi central en ce qui concerne la citoyenneté, donc le lien entre la citoyenneté et l'État n'a pas été affaibli avec cette loi.

Modifications récentes à la Loi sur la citoyenneté de 1977 – 2007 à 2017

Depuis 1977, plusieurs projets de loi ont été proposés pour modifier certaines sections de la loi sur la citoyenneté de 1977. Si plusieurs d'entre eux n'ont pas atteint le statut de loi, certains sont devenus lois et sont maintenant appliqués par le gouvernement canadien. Ces modifications représentent un paradoxe en ce qui concerne la conceptualisation de la citoyenneté au Canada puisqu'elles semblent aller dans des directions différentes. Un premier discours important relié à ces modifications récentes à la Loi sur la citoyenneté est le discours de la sécurité publique qui émerge avec les Attentats terroristes du 11 septembre 2001. Ce discours se réfère à la protection des frontières nationales et des citoyens contre un ennemi racial et culturel dangereux et externe et ce discours est présent autant au Canada que dans d'autres pays de l'Occident (Brodie 2009 : 700). L'autre discours, un discours qui dure déjà depuis plusieurs décennies, est le discours du multiculturalisme qui fait que la citoyenneté canadienne demeure une citoyenneté ouverte à plus d'individus provenant de toutes les parties du monde. Les deux discours ont été promus et continuent d'être véhiculés par le gouvernement canadien. Donc, il semble y avoir conflit entre un discours qui recherche une citoyenneté canadienne plus fermée et basée sur une conception traditionnelle de la citoyenneté et un discours qui continue de militer pour une perception de la citoyenneté canadienne plus ouverte.

Projet de loi C-14 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption) - 2007

Une de ces nouvelles lois qui modifie la citoyenneté au Canada est le projet de loi C-14 ou la loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption). Cette loi est entrée en vigueur le 23 décembre 2007 (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). Cette courte loi a comme but principal « d'atténuer, dans les règles d'attribution, les distinctions entre les enfants étrangers adoptés par des Canadiens et les enfants nés à l'étranger de parents canadiens » (Ministère de la Justice Canada 2007). Le premier article de cette loi modifie l'article 3 de la Loi sur la citoyenneté de 1977 pour permettre aux enfants adoptés à l'extérieur du Canada d'acquérir la citoyenneté canadienne plus facilement qu'auparavant (Kuruvila 2007). La clause 5.1 de cette loi stipule que si certaines conditions liées à l'adoption sont satisfaites, (1) « le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur » ou (2) « le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus » (Ministère de la Justice Canada 2007).

Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté - 2009

Le prochain projet de loi modifiant la Loi sur la citoyenneté est le projet de loi C-37 qui est entré en vigueur le 17 avril 2009 (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). Cette loi était plus ambitieuse que la loi précédente qui n'était liée qu'au sujet de l'adoption puisqu'elle avait plusieurs buts. Cette loi avait plusieurs dispositions importantes pour certaines catégories de personnes qui réclamaient la citoyenneté canadienne.

Cette loi avait pour buts principaux de

« a) permettre aux personnes qui ont perdu la citoyenneté canadienne pour certains motifs de redevenir citoyens canadiens à partir du moment où elles ont cessé de l'être;

b) permettre à certaines personnes qui, nées à l'étranger de parents canadiens, n'ont pas obtenu la citoyenneté canadienne pour certains motifs de devenir citoyens canadiens à partir du moment de leur naissance;

c) prévoir que les personnes nées à l'étranger de parents canadiens nés eux-mêmes à l'étranger n'acquièrent pas la citoyenneté canadienne;

d) attribuer, sur demande, la citoyenneté canadienne à une personne qui a toujours été apatride et qui remplit certaines conditions » (Ministère de la Justice Canada 2008).

Cela a été fait à l'aide de plusieurs clauses dans la nouvelle loi. Premièrement, cette loi a permis à des individus qui avaient vécu hors du Canada pendant plus de dix ans avant 1967 de retrouver leur citoyenneté canadienne. Cela a été fait, car une clause de l'ancienne loi sur la citoyenneté de 1947 retirait la citoyenneté canadienne à des Canadiens l'ayant acquis par la naturalisation et qui ont par la suite vécu hors du Canada pour une période de dix ans ou plus (Ministère de la Justice Canada 2008, Becklumb 2014). Deuxièmement, cette loi a redonné ou accordé la citoyenneté canadienne à des « [p]ersonnes nées à l'étranger d'un parent canadien avant l'entrée en vigueur de l'actuelle Loi sur la citoyenneté le 15 février 1977 » (Becklumb 2014) et qui avaient perdu leur citoyenneté canadienne en vertu de clauses de l'ancienne loi de 1947 (Ministère de la Justice Canada 2008). Troisièmement, cette loi a permis de redonner ou d'accorder la citoyenneté canadienne à des personnes « ayant perdu la citoyenneté entre le 1er janvier 1947 et le 14 février 1977 parce qu'elles-mêmes ou un de leurs parents ont acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays » (Becklumb

2014, Ministère de la Justice Canada 2008) puisque la double citoyenneté a été reconnue dans la loi de 1977. Quatrièmement, cette loi redonne la citoyenneté canadienne à des Canadiens « de deuxième[s] génération[s] et des générations suivantes nés à l'étranger depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle Loi sur la citoyenneté le 15 février 1977 » (Becklumb 2014, Ministère de la Justice Canada 2008). Les individus de cette quatrième catégorie sont des individus qui n'ont pas postulé pour retenir leur citoyenneté canadienne avant leur anniversaire de 28 ans tel que stipulé par la loi de 1977. Le gouvernement leur a redonné leur citoyenneté, car depuis les attentats de 2001, le nombre d'individus ayant appliqué pour un passeport canadien et étant refusé comme n'étant plus citoyen canadien a augmenté de manière significative et cela a causé des problèmes légaux pour le gouvernement canadien (Becklumb 2014). Ces dispositions étaient là pour répondre aux demandes provenant en majorité du groupe de personnes souvent appelées *Lost Canadians*, ceci sera expliqué dans la prochaine partie.

Par contre, si cette loi a accordé la citoyenneté à plusieurs personnes qui la réclamaient, cette loi a aussi fait en sorte que les citoyens canadiens nés à l'étranger « ne peuvent transmettre la citoyenneté à leurs enfants de la deuxième génération ou des générations subséquentes nés à l'étranger » (Becklumb 2014, Ministère de la Justice Canada 2008) ce qui représente un changement majeur dans la loi sur la citoyenneté au Canada. Donc, cette loi a aussi fait en sorte que certains individus qui auraient pu conserver leur citoyenneté canadienne dans le passé ne peuvent plus la conserver (Ministère de la Justice Canada 2008).

Projet de loi C-24 : Loi renforçant la citoyenneté canadienne – 2014

Le projet de loi C-24, ou la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, est une autre loi qui modifie certains aspects de la Loi sur la citoyenneté de 1977. Cette loi est celle qui a amené le plus de changements depuis la loi de 1977. Elle vise à « mettre à jour les conditions d'admissibilité en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne, renforcer les dispositions touchant la sécurité et la fraude et modifier les dispositions régissant l'examen des demandes et la révision des décisions » (Parlement du Canada 2014). De plus, cette loi vise aussi à « harmoniser les motifs relatifs à la sécurité et à la criminalité organisée pour lesquels une personne peut se voir refuser la citoyenneté avec ceux prévus dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » qui est entrée en vigueur en 2002 (Parlement du Canada 2014). Si la loi précédente, soit la loi C-37, a redonné ou accordé la citoyenneté à des individus l'ayant perdue et à leurs enfants qui auraient dû la recevoir par filiation, certains individus n'avaient pas reçu la citoyenneté canadienne, car un de leurs parents ou leurs deux parents étaient décédés lors de l'entrée en vigueur de cette loi. La loi C-24 de 2014 corrige plusieurs situations où un individu n'aurait pas reçu la citoyenneté canadienne si un ou ses deux parents étaient décédés au moment où il aurait dû recevoir la citoyenneté canadienne (Parlement du Canada 2014). Pour régler ce problème,

« une personne devient citoyen par filiation si la seule raison pour laquelle elle n'a pas la citoyenneté en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la LC à ce sujet est que, au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, le parent qui lui aurait donné qualité de citoyen était décédé et donc incapable de faire reconnaître sa citoyenneté à la naissance de son enfant. Aux termes du paragraphe 46(4) du projet de loi C-24, le nouvel article 3(1.1) est réputé être entré en vigueur en même temps que le projet de loi C-37 » (Béchar et al 2014).

Cette loi donne donc la citoyenneté à encore plus d'individus qui sont considérés comme ayant dû la recevoir par le passé. Encore une fois, tout comme dans la loi C-37,

la loi C-24 de 2014 a aussi des articles concernant la transmission de la citoyenneté canadienne concernant des enfants nés à l'étranger de parents ayant la citoyenneté canadienne. La loi C-24 stipule que les individus dépossédés de leur citoyenneté nés à l'étranger d'un parent citoyen canadien et qui a acquis la citoyenneté canadienne par la loi C-37 comptent comme l'ayant acquis par filiation et non par attribution et donc ne peuvent transmettre leur citoyenneté à leurs enfants nées à l'étranger (Parlement du Canada 2014, Béchard et al 2014). Tout comme la loi C-37, cette loi enlève la possibilité à certains individus d'avoir la citoyenneté canadienne par filiation même s'ils avaient pu la conserver par le passé.

Projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence – 2017

La plus récente loi à entrer en vigueur concernant des modifications aux lois sur la citoyenneté au Canada est la loi C-6 passée le 19 juin 2017. Cette loi modifie certaines clauses des lois C-37 et C-24 qui la précèdent. Les dispositions les plus importantes en ce qui concerne la citoyenneté sont qu'elle supprime « les motifs de révocation de la citoyenneté canadienne liés à la sécurité nationale » (Parlement du Canada 2017), qu'elle supprime « l'exigence pour un demandeur d'avoir l'intention, s'il obtient la citoyenneté, de continuer à résider au Canada » (Parlement du Canada 2017) et elle autorise « le ministre à saisir des documents lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement ou pourraient être utilisés de telles manières » (Parlement du Canada 2017).

Mots de la fin sur l'évolution des politiques et de la conceptualisation sur la citoyenneté au Canada

Ces lois récentes véhiculent et renforcent certains aspects de la conceptualisation traditionnelle westphalienne de la citoyenneté, puisqu'elles renforcent le rôle central de l'État canadien qui continue d'avoir le pouvoir de décider qui a la légitimité de demander la citoyenneté canadienne. Le gouvernement canadien continue d'être le seul acteur qui peut décider des critères permettant à un individu d'acquérir la citoyenneté par la naissance ou par la naturalisation. D'un autre côté, ces lois affaiblissent le lien entre la citoyenneté et la territorialité, puisqu'elles permettent la double citoyenneté. Ceci affaiblit le lien entre la résidence sur le territoire et la citoyenneté, un élément important de la citoyenneté traditionnelle selon Brubaker (Brubaker 1990 : 9). Finalement, le fait que la citoyenneté canadienne ne peut maintenant être transmise qu'à la première génération née à l'extérieure du Canada affaiblit le principe de *jus sanguinis*, ce qui affaiblit le lien entre la citoyenneté et la nationalité. Cette clause semble être paradoxale puisqu'elle a l'effet de renforcer le lien entre la citoyenneté et la territorialité. Donc, ceci démontre bien comment ces lois renforcent certaines facettes du modèle traditionnel westphalien tout en en affaiblissant d'autres. Pour mieux montrer ces changements dans l'application et dans la conceptualisation de la citoyenneté au Canada de manière concrète, le cas des *Lost Canadians* sera maintenant étudié.

Partie III : Étude de cas des *Lost Canadians*

Tableau 4 : Moments clés pour les *Lost Canadians*

Moments clés	Dates	Importance pour le cas
Loi sur la citoyenneté canadienne	1947	❖ Rectifie certains problèmes qui pourraient mener à la perte de citoyenneté pour certains individus (ex. : les femmes peuvent

		maintenant transmettre la citoyenneté canadienne à leurs enfants). ❖ Plusieurs provisions font en sorte que certains individus sont dépossédés de/ou n'acquièrent pas la citoyenneté canadienne.
Lois sur la citoyenneté	1977	❖ Rectifie certains problèmes de l'ancienne loi qui menaient à la perte/non-acquisition de la citoyenneté canadienne.
Campagnes de Don Chapman et alliés sur les <i>Lost Canadians</i>	Années 1990	❖ Sympathie grandissante de la part de la société canadienne pour les <i>Lost Canadians</i> .
Attentats du 11 septembre 2001 et Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental	2001-2008	❖ Renforcement de la frontière canado-américaine et nécessité d'un passeport pour voyager dans les Amériques mènent à la découverte par plusieurs individus qu'ils ne sont pas des citoyens canadiens.
Loi C-37	2009	❖ Redonne/accorde la citoyenneté canadienne à la majorité des <i>Lost Canadians</i> . ❖ Provision permettant seulement la citoyenneté par filiation à la première génération née de parents canadiens à l'extérieur du Canada décrite par plusieurs comme pouvant créer une nouvelle génération de <i>Lost Canadians</i> .
Loi C-24	2014	❖ Redonne/accorde la citoyenneté canadienne à des <i>Lost Canadians</i> qui n'avaient pas été affectés par les réformes de 2009.

Origine des *Lost Canadians*

Si l'idée existe depuis plusieurs décennies que des Canadiens sont dépossédés de leur citoyenneté, le terme *Lost Canadians* est une invention plutôt récente. Ce terme est monté en popularité dans les années 1990 lorsque Don Chapman, qui se définit lui-même comme étant un *Lost Canadian*, a commencé une campagne de pression sur le gouvernement canadien pour faire reconnaître les droits des *Lost Canadians* comme lui (Foot et Osborne 2017). Mais qui sont ces *Lost Canadians*? Selon Lois Harder, les *Lost Canadians* sont des individus qui sont nés au Canada et/ou qui ont un parent canadien et qui n'ont pas ou qui ont perdu leur

citoyenneté canadienne en vertu de certaines clauses retrouvées dans les lois sur la citoyenneté canadienne (Harder 2010 : 203). Il n'y a pas un estimé exact du nombre d'individus composant ce groupe, certains estiment qu'il n'y a que quelques milliers de personnes qui seraient affectées tandis que d'autres estiment que le nombre de *Lost Canadians* pourrait être plus près de 170 000 personnes ou même plus (Seaman 2008 : 2).

Plusieurs clauses retrouvées dans les lois sur la citoyenneté canadienne ont servi à retirer la citoyenneté canadienne à ces individus ou empêcher ces individus d'être considérés comme étant citoyens canadiens depuis leur naissance. Premièrement, plusieurs individus ont perdu, ou n'ont pas acquis la citoyenneté canadienne même s'ils avaient pu l'acquérir, avant le passage de la Loi sur la citoyenneté canadienne en 1947. Pour les enfants nés de parents non mariés avant l'entrée en vigueur de la loi, seul le père pouvait transmettre sa citoyenneté, car la citoyenneté d'une femme provenait de son mari. Cela voulait dire que l'enfant n'aurait pas la citoyenneté canadienne, car un enfant avait besoin d'être né de parents mariés pour se voir accorder la citoyenneté de son père (Foot et Osborne 2017). Cela a grandement affecté les enfants nés hors mariage des femmes des militaires dans des conflits outremer tel que lors de la Première et Deuxième Guerre mondiale (Seaman 2008 : 3).

Une autre catégorie de *Lost Canadians* qui n'ont jamais reçu leur citoyenneté canadienne est celle des « border babies » (Seaman 2008 : 2). Ce terme s'applique à plusieurs individus nés du côté des États-Unis dans les États frontaliers avec le Canada et qui ont été amenés au Canada avant le passage de la Loi de 1947 (Seaman 2008 :

3). Ces individus n'ont pas été reconnus comme canadiens même s'ils ont vécu au Canada pratiquement depuis leur naissance (Seaman 2008 : 1-2). Ce type de situation arrivait plus souvent à cette époque où les contrôles frontaliers étaient beaucoup plus faibles ou inexistant. Beaucoup de ces individus ont appris qu'ils n'étaient pas des citoyens canadiens que tout récemment avec le renforcement de la frontière canado-américaine depuis les Attentats du 11 septembre 2001 et la mise en place de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental qui prescrit que tous ceux entrant aux États-Unis, incluant les Canadiens, doivent être munis d'un passeport (U.S. Customs and Border Protection 2017). Ces individus ont appris qu'ils n'étaient pas citoyens canadiens lorsque le gouvernement canadien a refusé leur requête pour un passeport canadien.

Une autre façon par laquelle plusieurs individus ont perdu leur citoyenneté concerne des Canadiens naturalisés qui ont vécu hors du Canada pour dix ans ou plus avant 1967, puisqu'une ancienne clause de la Loi de 1947, qui a été discutée précédemment, leur retirait automatiquement leur citoyenneté canadienne dans une situation où cela était le cas (Becklumb 2014).

Finalement, plusieurs individus ont été dépourvus de leur citoyenneté canadienne s'ils ont acquis, par exprès ou par accident, une deuxième citoyenneté avant que le passage de la Loi sur la citoyenneté de 1977 ne légalise la double citoyenneté au Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 2015). Sur ce sujet, Elke Winter explique qu'entre 1947 et 1977 environ 240,000 citoyens canadiens ont été naturalisés citoyens américains, perdant ainsi leur citoyenneté canadienne (Winter 2014 : 54). Cette catégorie d'individus tomberait sous la désignation de *Lost*

Canadians et représente un nombre significatif d'individus. Par contre, puisqu'il n'y a pas de données fiables sur le nombre exact de *Lost Canadians*, il est difficile de savoir le pourcentage de *Lost Canadians* que représentent ces 240,000 individus.

S'il existe d'autres raisons qui ont mené à la perte ou à la non acquisition de la citoyenneté canadienne, les quatre raisons mentionnées précédemment en constituent certainement les plus importantes. Si la Loi sur la citoyenneté canadienne de 1947 et par la suite la Loi de 1977 ont tenté de rectifier certains des problèmes mentionnés précédemment, ces lois n'ont pas redonné ou accordé la citoyenneté canadienne aux *Lost Canadians* qui avaient été affectés par les lois antérieures. Les campagnes de pressions montées par des *Lost Canadians* comme Don Chapman dans les années 1990 et 2000, le renforcement des frontières après les Attentats du 11 septembre 2001 et le passage de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental qui requiert un passeport ont finalement forcé le gouvernement canadien à revoir ce sujet plus en détail au début du 21^e siècle (Foot et Osborne 2017, Harder 2010 : 203, Harder et Zhyznomirska 2012 : 294).

Enjeux du cas des *Lost Canadians* pour le gouvernement canadien

En ce qui concerne le cas des *Lost Canadians*, le gouvernement canadien a longtemps ignoré et même refusé d'admettre qu'il y avait un grand nombre d'individus qui avait été dépourvus de leur citoyenneté canadienne. Dans les années 1990, Don Chapman a monté une campagne de pression pour faire reconnaître ce problème. La façon principale utilisée par Chapman pour publiciser ce cas a été de démontrer que plusieurs politiciens fédéraux étaient eux-mêmes des *Lost Canadians* qui n'étaient pas considérés comme des citoyens canadiens par le gouvernement canadien (Foot et

Osborne 2017). Dans les années 2000, le gouvernement canadien a finalement commencé à reconnaître qu'il y avait un problème réel et en 2009 celui-ci a passé la Loi C-37 pour tenter de répondre au problème. Tel que discuté précédemment, cette loi a modifié plusieurs clauses dans la Loi de 1977 pour permettre au gouvernement canadien de redonner ou d'accorder la citoyenneté canadienne à une grande portion de *Lost Canadians* qui avaient perdu leur citoyenneté pour plusieurs des raisons énumérées si haut (Becklumb 2014). Par la suite, la loi C-24 a été adoptée et mise en application par le gouvernement canadien en 2014 pour permettre de redonner la citoyenneté à d'autres individus qui n'étaient pas touchés par les modifications dans la loi C-37 de 2009 (Bécharde et al 2014). Un autre aspect important de ces deux lois est le fait qu'elles empêchent les Canadiens vivant à l'extérieur du pays de transmettre la citoyenneté canadienne indéfiniment, puisque seule la première génération née à l'extérieur du pays peut continuer d'avoir la citoyenneté canadienne (Becklumb 2014, Bécharde et al 2014).

Ces deux lois touchant au cas des *Lost Canadians* montrent que le gouvernement demeure fortement attaché au modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté. Premièrement, la décision finale de redonner la citoyenneté canadienne aux *Lost Canadians* revient toujours au gouvernement canadien qui se perçoit comme le garant de ce pouvoir. Pour le gouvernement canadien, il ne fait qu'appliquer ses propres lois sur la citoyenneté, soit la Loi sur la citoyenneté de 1977, de façon rétroactive avec les lois de 2009 et 2014. Donc, l'État continue à jouer un rôle central en ce qui concerne la citoyenneté, ce qui rejoint les arguments de Marshall, Stokes et Stewart (Marshall 1950, Stokes 2004 : 120, Stewart 1995 : 63).

Aussi, le gouvernement canadien a décidé de redonner la citoyenneté canadienne à des individus qu'il considère comme étant reliés à la nation canadienne. Cela peut être perçu dans la manière dont le gouvernement conçoit les *Lost Canadians* à qui la citoyenneté canadienne a été redonnée. Pour le gouvernement canadien, ces individus sont considérés comme ayant un lien avec la nation canadienne, la majorité ayant un lien par filiation, ce qui continue de lier la citoyenneté au fait de faire partie de la communauté nationale (Bécharde et al 2014). Cela rejoint les propos de plusieurs auteurs étudiés dans la première partie de ce mémoire, tels que Brubaker qui voit une nationalité commune comme un des éléments importants que les États recherchent lorsqu'ils accordent la citoyenneté à un individu (Brubaker 1990 : 8). Cela est aussi en accord avec l'argument de Christie selon lequel la fonction principale de l'État est de renforcer une identité nationale (Christie 2003 : 481).

Le fait que le gouvernement a retiré la possibilité à plusieurs Canadiens vivant outremer de transmettre la citoyenneté canadienne à leurs enfants nés à l'extérieur du Canada renforce le lien entre citoyenneté et territorialité, puisque pour avoir un lien direct avec le Canada il faut avoir vécu au Canada. La clause de la Loi C-24 qui allonge « d'une année le délai d'attente avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation (passant ainsi de trois à quatre ans) » (Winter et Sauvageau 2014 : 74) et celle qui vise à assurer « la présence physique réelle au pays des postulants à la citoyenneté » (Winter et Sauvageau 2014 : 74) renforcent aussi ce lien. Cela rejoint le concept de *boundary-setting* de Christie (Christie 2003 : 481).

Donc, si on se fit aux changements apportés par les lois récentes sur la citoyenneté qui ont permis aux *Lost Canadians* d'avoir la citoyenneté canadienne,

celles-ci semblent renforcer le modèle traditionnel de la citoyenneté, un modèle qui continue d'être utilisé par le gouvernement canadien. Mais, en observant les changements apportés par le cas des *Lost Canadians* à la conceptualisation de la citoyenneté au Canada, il est possible d'observer que cela n'est pas tout à fait le cas.

Le cas des *Lost Canadians* et l'évolution de la conceptualisation de la citoyenneté au Canada

Le cas des *Lost Canadians* n'a pas seulement mené à des modifications dans la loi et dans l'application de la citoyenneté au Canada, mais il a aussi mené à des transformations dans la façon dont la citoyenneté est conceptualisée. Un changement auquel le cas des *Lost Canadians* a contribué a été de rendre plus acceptable l'idée de citoyennetés multiples. Si les *Lost Canadians* réclamaient la citoyenneté canadienne, cela ne voulait pas dire qu'ils étaient prêts à abandonner leur autre citoyenneté s'ils en avaient déjà une (Foot et Osborne 2017). Avec la légalisation de la double citoyenneté dans la loi de 1977 et le passage des lois C-37 et C-24 plusieurs *Lost Canadians* sont maintenant doubles citoyens du Canada et d'un autre État, plusieurs étant doubles citoyens Canadiens-Américains. Ce cas peut donc être vu comme ayant mené à une plus grande acceptation de la double citoyenneté, un changement subtil, mais quand même important. Cela pourrait aussi avoir un impact sur d'autres groupes recherchant l'autorisation de la citoyenneté multiple au Canada, tel que les peuples autochtones. Tel que mentionné dans la première partie de ce travail de recherche, plusieurs groupes autochtones militent pour un modèle de la citoyenneté qui permettrait des citoyennetés autochtones différenciées de la citoyenneté canadienne (Porter 2005 : 513, Blackburn 2009 : 66). Le cas des *Lost Canadians* pourrait avoir contribué de manière indirecte à

donner une plus grande crédibilité aux peuples autochtones dans leur quête pour persuader le gouvernement canadien de modifier la loi sur la citoyenneté pour répondre à leurs revendications. L'affaiblissement du lien entre la citoyenneté et la territorialité, par l'acceptation de multiples citoyennetés au Canada et pour les Canadiens, représente donc un changement extrêmement important dans la conceptualisation de la citoyenneté au Canada et le rôle des *Lost Canadians* dans ce changement a été central.

Par contre, si le cas des *Lost Canadians* semble avoir mené à des changements importants concernant le lien entre citoyenneté et territorialité au Canada, il ne semble pas avoir mené à des modifications importantes en ce qui concerne le rôle central de l'État et le rôle de la nationalité dans la citoyenneté au Canada. D'une certaine manière, les *Lost Canadians* semblent avoir renforcé le lien entre la nationalité et la citoyenneté au Canada. Il semble y avoir un paradoxe en ce qui concerne la citoyenneté au Canada puisque l'application et la conceptualisation de la citoyenneté semblent vouloir prendre deux trajectoires, soit une plus ouverte et qui affaiblit le lien entre la citoyenneté et le modèle traditionnel westphalien et une trajectoire plus fermée qui tente de renforcer ce modèle.

Partie IV : Discussion

En étudiant la conceptualisation et l'application de la citoyenneté au Canada par le gouvernement canadien il est possible de constater que la conceptualisation traditionnelle de la citoyenneté canadienne a longtemps dominé. Il est aussi possible de constater qu'il y a eu des changements récents importants en ce qui concerne la

conceptualisation de la citoyenneté depuis les années 1970 avec la Loi sur la citoyenneté de 1977 et ensuite avec le cas des *Lost Canadians*. Cela nous permet de comprendre la citoyenneté au Canada comme ayant été fortement ancrée dans une conceptualisation traditionnelle westphalienne de la citoyenneté, mais qui est maintenant sur plusieurs trajectoires différentes et conflictuelles qui ont la possibilité d'amener des changements massifs dans le domaine de la citoyenneté au Canada. Cette partie offre une discussion critique des différentes trajectoires que pourrait prendre la citoyenneté au Canada et les effets que cela pourrait avoir sur la compréhension de la citoyenneté.

La citoyenneté au Canada : vers une citoyenneté plus ouverte?

Certaines transformations en ce qui concerne la citoyenneté au Canada pourraient faire croire que la vision traditionnelle de la citoyenneté est progressivement en train de perdre sa position dominante pour une vision plus mondiale et cosmopolite de la citoyenneté. Le discours du multiculturalisme et la légalisation de la double citoyenneté semblent montrer que la citoyenneté au Canada est de plus en plus ouverte au monde et moins ancrée dans le modèle traditionnel relié à l'État westphalien souverain. Le fait que la majorité des *Lost Canadians* sont maintenant doubles citoyens du Canada et d'un autre État, souvent citoyen des États-Unis, renforce cette idée. Un fait qui est certain c'est que différents éléments du modèle traditionnel de Brubaker ne s'appliquent plus du tout au Canada, tel que mentionné abondamment dans les sections précédentes. Qu'est-ce qui explique l'abandon de certains aspects de la citoyenneté traditionnelle par le gouvernement canadien, comme le pouvoir d'empêcher ses citoyens d'avoir plus d'une citoyenneté? Sur le sujet de la double citoyenneté,

certaines individus croient que le droit d'avoir plus qu'une citoyenneté devrait être protégé en tant que droit humain si on se base sur l'idée de la liberté d'association et sur les valeurs libérales (Spiro 2010 : 111). Donc, les sociétés basées sur l'individualisme ne devraient pas forcer les individus à se débarrasser de leur ancienne citoyenneté pour acquérir leur nouvelle citoyenneté (Gustafson 2002 : 475). Ces arguments peuvent être liés au discours du multiculturalisme qui proposent une citoyenneté canadienne plus ouverte et à certains discours reliés au phénomène de la mondialisation et à certaines formes de citoyenneté cosmopolite et mondiale (Faist 2001 : 9, Oxley et Morris 2013 : 303). Ces changements pourraient, avec le temps, en venir à changer considérablement ce qu'est la citoyenneté au Canada comparée à ce qu'elle a été pour la majorité du 20^e siècle en affaiblissant le lien entre citoyenneté et territorialité et citoyenneté et nationalité.

Par contre, la double citoyenneté pourrait aussi avoir un côté plus sinistre. La double citoyenneté pourrait venir à représenter un danger pour ceux qui la détiennent et cela pour deux raisons. La première raison est en lien avec le concept de sécurité. Pour des citoyens ayant la citoyenneté canadienne et la citoyenneté d'un autre État, le fait d'être un double citoyen pourrait devenir un obstacle pour accéder à la protection diplomatique du Canada qui pourrait décider de ne pas intervenir si le double citoyen est en situation de trouble avec l'autre État duquel il est citoyen (Stasiulis et Ross 2006 : 331). De plus, un individu ayant la citoyenneté canadienne et une citoyenneté vue comme étant problématique, telle que la citoyenneté de la Syrie ou de l'Iraq, deux pays présentement déchirés par la violence et la guerre civile, pourrait tomber sous l'emprise des États-Unis par « extraordinary rendition » (Stasiulis et Ross 2006 : 336)

sans que le Canada puisse lui venir en aide, comme il est arrivé pour Maher Arar, un double citoyen Canadien-Syrien (Stasiulis et Ross 2006 : 341). La deuxième raison serait liée à l'idée que les citoyens canadiens devraient avoir un lien réel avec le Canada. Des individus possédant la double citoyenneté vivant à l'extérieur du Canada pourraient être perçus comme des citoyens de complaisance qui ne seraient pas de réels Canadiens, ce qui est arrivé pour les Canadiens-Libanais évacués du Liban lors de la Guerre en 2006 qui ont été questionnés par la société canadienne et les médias sur leur lien avec le Canada (Nyers 2010 : 49, 54). Cela démontre que la conceptualisation traditionnelle westphalienne de la citoyenneté, qui établit un lien fort entre citoyenneté et territorialité, demeure forte.

Que la double citoyenneté mène à des changements positifs ou négatifs, elle représente un changement important et montre qu'il y a bien eu des changements dans la conceptualisation et dans l'application de la citoyenneté au Canada vers une forme de citoyenneté plus ouverte et moins basé sur les facettes du modèle traditionnel westphalien depuis les années 1970.

La citoyenneté au Canada : vers une renationalisation de la citoyenneté?

Certaines transformations reliées à la citoyenneté au Canada pourraient être positives et pourraient mener à une citoyenneté plus ouverte. Par contre, il est possible que l'application de la loi et les discours provenant du gouvernement canadien mènent à une citoyenneté plus restrictive et qui se referme sur la conceptualisation traditionnelle de la citoyenneté, avec certains signes qui commencent déjà à émerger.

Ce durcissement dans la conception et dans l'application de la citoyenneté canadienne pourrait être relié à ce qui a été appelé la renationalisation de la

citoyenneté par plusieurs chercheurs étudiant la citoyenneté. Selon Elke Winter et Marie-Michèle Sauvageau, il est possible d'observer que dans plusieurs États de l'Occident, surtout en Europe, il y a eu depuis les années 1990 un renforcement des pratiques, des discours et des perceptions entourant la citoyenneté qui a mené à une sorte de renationalisation de la citoyenneté (Winter et Sauvageau 2014 : 76). Cette renationalisation de la citoyenneté implique un « renforcement des politiques d'accès à la nationalité dans une perspective qui veut encourager, voire forcer, "l'intégration civique" des immigrants » (Winter et Sauvageau 2014 : 76). Si la citoyenneté a pris un tournant plus nationaliste en Europe dans les années 1990, cela n'aurait pas vraiment été le cas pour le Canada jusqu'au début des années 2000 (Winter et Sauvageau 2014 : 76). Le guide d'étude sur la citoyenneté canadienne des années 1990 était complètement différent de ceux mis en place par les gouvernements européens, puisqu'il montrait une image très positive du multiculturalisme et de la diversité (Blake 2013 : 79). La citoyenneté canadienne aurait commencé son trajet vers la renationalisation avec l'élection du gouvernement conservateur sous le premier ministre Stephen Harper et les changements amenés par le gouvernement à la Loi sur la citoyenneté de 1977 auraient servi en partie à renationaliser la citoyenneté au Canada (Winter et Sauvageau 2014 : 78).

Le cas des *Lost Canadians*, discuté précédemment, peut être vu comme ayant mené à une renationalisation de la citoyenneté au Canada sur certains aspects. Premièrement, il y aurait l'idée que plusieurs des « raisonnements justifiant l'attribution de la citoyenneté aux "Lost Canadians" sont fondés sur des représentations sociales de la parenté biologique et de la blancheur » (Harder 2010 : 204). Cela représenterait

un renforcement du lien entre la citoyenneté et la nationalité et un retour à une citoyenneté plus fortement basé sur le modèle traditionnel westphalien de la citoyenneté. De plus, le fait que la Loi C-37 « “rapatrie” et redonne la citoyenneté aux “Lost Canadians” [...] [mais] limite la transmission de la citoyenneté à la première génération née à l’extérieur du pays » (Winter et Sauvageau 2014 : 78) renforce l’argument qu’il s’opère présentement une forte renationalisation de la citoyenneté au Canada. Cette renationalisation de la citoyenneté semble renforcer le modèle traditionnel westphalien et renforce aussi plusieurs éléments de la citoyenneté discutés par Brubaker, puisqu’elle réaffirme l’idée que la citoyenneté devrait être réservée principalement aux membres de la nation de l’État et elle discrédite en partie la double citoyenneté, celle-ci devenant un objet de suspicion dans la perception de la société canadienne et pour le gouvernement canadien (Brubaker 1990 : 8-9).

Cette trajectoire vers la renationalisation de la citoyenneté semble être assez forte, tout comme la trajectoire vers une citoyenneté plus ouverte et moins traditionnelle, ce qui semble être paradoxal. Il est certain qu’il y aura des débats futurs entre les partisans d’une citoyenneté plus ouverte au monde, qui ne croient pas que la citoyenneté devrait être liée si fortement à l’appartenance au Canada, et les partisans d’une citoyenneté plus fermée qui voit la double citoyenneté et le discours sur le multiculturalisme comme ayant l’effet de diluer et même de mettre en danger la citoyenneté au Canada (Jedwab 2008 : 65, Pogonyi 2011 : 685-686). Il est possible que la citoyenneté au Canada prenne une autre trajectoire. Les conceptions autochtones de la citoyenneté pourraient gagner en influence et devenir aussi acceptées que la conception traditionnelle de la citoyenneté qui a longtemps dominé et qui continue à

dominer à l'heure actuelle. Cela pourrait mener à la création d'un nouveau modèle de citoyenneté, où la citoyenneté autochtone avec ses privilèges et ses responsabilités coexisterait avec la citoyenneté étatique canadienne et ses privilèges et responsabilités. Le cas des *Lost Canadians* semble avoir ouvert une porte à cette trajectoire. D'un autre côté, le mouvement sanctuaire de plus en plus influant au sein de certaines villes, tels que Toronto, Montréal et Vancouver, pourrait mener à une forme de citoyenneté locale qui coexiste ou qui tente de miner l'autorité du gouvernement canadien dans le domaine de la citoyenneté (Montpetit 2017). S'il est possible pour la citoyenneté canadienne de prendre plusieurs trajectoires différentes, les deux trajectoires discutées plus haut demeurent les trajectoires les plus probables pour la citoyenneté au Canada puisque les perceptions reliées à celles-ci demeurent les plus fortes et les plus avancées.

Conclusion

Pour conclure, ce mémoire avait plusieurs buts. Ce travail de recherche a couvert une littérature importante sur la question de la citoyenneté; il y a aussi eu une présentation systématique de l'évolution de la législation canadienne sur la citoyenneté. Cette étude de la littérature théorique et de l'évolution de la législation canadienne relatives à la citoyenneté, a permis d'examiner certaines dimensions concrètes de la citoyenneté dans le cas du Canada, tel que le rôle accordé à la nationalité et l'expansion de la double citoyenneté. Il a aussi été possible d'offrir une analyse du cas des *Lost Canadians* qui permet de jeter un regard nouveau sur la citoyenneté au Canada et qui permet aussi de situer l'importance de ce cas dans l'évolution de la

citoyenneté canadienne. En ayant fait cette démarche, il est possible d'affirmer que la citoyenneté au Canada est encore fortement liée à la conceptualisation traditionnelle westphalienne, mais qu'il y a eu plusieurs changements subtils dans la manière dont celle-ci est pratiquée. L'étude des différentes lois sur la citoyenneté au Canada montre bien que même si la conceptualisation traditionnelle continue à être dominante au Canada, les discours entourant la citoyenneté ont changé et évolué au fil des années et le cas des *Lost Canadians* demeure un cas intéressant pour observer les changements ayant pris place en ce qui concerne l'évolution de la conceptualisation de la citoyenneté au Canada. Après avoir fait l'étude de l'évolution de la citoyenneté au Canada, il est possible d'observer que la citoyenneté canadienne est présentement sur deux trajectoires distinctes et opposées l'une à l'autre. Il sera intéressant d'observer l'évolution de la conceptualisation et de l'application de la citoyenneté au Canada pour voir si la citoyenneté suivra une des deux trajectoires discutées précédemment, si elle incorporera certains aspects des deux trajectoires ou si elle suivra une trajectoire complètement différente. Il se peut que plusieurs événements importants surviennent et bouleversent la façon dont on conçoit la citoyenneté au Canada.

Bibliographie

1. Affaires Intergouvernementales. 2017. *Le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs*. Site web : <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/federation/partage-pouvoirs-legislatifs.html>. Consulté sur internet le 24 janvier 2018.
2. Béchard, Julie, Penny Becklumb et Sandra Elgersma. 2014. *Résumé législatif du projet de loi C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*. Ottawa : Publications de recherche de la bibliothèque du parlement. Site web : https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_Is.asp?ls=c24&Parl=41&Ses=2&Language=F. Consulté sur internet le 13 décembre 2017.
3. Becklumb, Penny. 2014. *Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*. Ottawa : Parlement du Canada. Site Web : https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_Is.asp?ls=c37&Parl=39&Ses=2&Language=F. Consulté sur internet le 13 décembre 2017.
4. Blackburn, Carole. 2009. « Differentiation indigenous citizenship: Seeking multiplicity in rights, identity, and sovereignty in Canada ». *American Ethnologist* 36 (1). Hoboken : Wiley-Blackwell, 66-78.
5. Blake, Raymond B. 2013. « A New Canadian Dynamism? From Multiculturalism and Diversity to History and Core Values ». *British Journal of Canadian Studies* 26 (1). Liverpool : Liverpool University Press, 79– 103.
6. Bloemraad, Irene. 2015. « Theorizing and Analyzing Citizenship in Multicultural Societies ». *The Sociological Quarterly* 56 (4). Abingdon : Taylor & Francis, 591-606.
7. Bohaker, Heidi et Franca Iacovetta. 2009. « Making Aboriginal People 'Immigrants Too': A Comparison of Citizenship Programs for Newcomers and Indigenous Peoples in Postwar Canada, 1940s-1960s ». *The Canadian Historical Review* 90 (3). Toronto : University of Toronto Press, 427-461.
8. Bosniak, Linda. 2006. « Defining Citizenship: Substance, Locations, and Subjects ». *The citizen and the alien: dilemmas of contemporary membership*. Princeton : Princeton University Press, 17-36.
9. Brodie, Janine. 2009. « From Social Security to Public Safety: Security Discourses and Canadian Citizenship ». *University of Toronto Quarterly* 78 (2). Toronto : University of Toronto Press, 687-708.

10. Brubaker, William Rogers. 1990. *Citizenship and Nationhood in France and Germany*. New York : Columbia University Press, 1-65.
11. Christie, Gordon. 2003. « Aboriginal Citizenship: Sections 35, 25, and 15 of Canada's *Constitution Act, 1982* ». *Citizenship Studies* 7 (4). Abingdon : Taylor & Francis, 481-495.
12. Coburn, Veldon. 2009. *Citizenship and Colonialism in Canada*. Ottawa : Library and Archives Canada, 1-139.
13. Courtney, John C. 2015. « Right to Vote in Canada ». *The Canadian Encyclopedia*. Site web : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/franchise/>. Consulté sur internet le 9 février 2018.
14. Faist, Thomas. 2001. « Dual Citizenship as Overlapping Membership ». *Willy Brandt Series of Working Papers in International Migration and Ethnic Relations* 3 (1). Malmö : School of International Migration and Ethnic Relations - Malmö University, 1-43.
15. Foot, Richard et Peggy Ann Osborne. 2017. « Lost Canadians ». *The Canadian Encyclopedia*. Site web : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/lost-canadians/>. Consulté sur internet le 29 janvier 2018.
16. Gustafson, Per. 2002. « Globalisation, Multiculturalism and Individualism: The Swedish Debate on Dual Citizenship ». *Journal of Ethnic and Migration Studies* 28 (3). Abingdon : Taylor & Francis, 463–81.
17. Harder, Lois. 2010. « 'In Canada of all places': national belonging and the lost Canadians ». *Citizenship Studies* 14 (2). Abingdon : Taylor & Francis, 203-220.
18. Harder, Lois et Lyubov Zhyznomirska. 2012. « Claims of belonging : Recent tales of trouble in Canadian citizenship ». *Ethnicities* 12 (3). Thousand Oaks : SAGE Publications, 293-316.
19. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. 2012. *Découvrir le Canada*. Site web : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/decouvrir-canada.html>. Consulté sur internet le 1 août 2017.
20. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. 2012. *Le multiculturalisme canadien : une citoyenneté ouverte à tous et à toutes*. Site web : <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http%3A%2F%2Fwww.cic.gc.ca%2Ffrancais%2Fmulticulturalisme%2Fcitoyennete.asp>. Consulté sur internet le 12 décembre 2017.

21. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. 2015. *Historique de la législation sur la citoyenneté*. Site web : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/citoyennete-canadienne/apercu/historique-legislation.html>. Consulté sur internet le 1 août 2017.
22. Jedwab, Jack. 2008. « Dually Divided?: The Risks of Linking Debates over Citizenship to Attachment to Canada ». *International Journal* 63 (1). Thousand Oaks : SAGE Publications, 65–77.
23. King, William Lyon Mackenzie. 1947. « I Speak as a Citizen of Canada ». CBC Digital Archives. Site web : <http://www.cbc.ca/archives/entry/mackenzie-king-is-canadas-first-citizen>. Consulté sur internet le 26 janvier 2018.
24. Kuruvila, Elizabeth. 2007. *Projet de loi C-14 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*. Ottawa : Parlement du Canada. Site Web : https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_Is.asp?Language=F&ls=C14&Parl=39&Ses=1&source=library_prb. Consulté sur internet le 13 décembre 2017.
25. Macklin, Audrey et François Crépeau. 2010. « Multiple Citizenship, Identity and Entitlement in Canada ». *IRPP Study* 6. Montréal : Institute for Research on Public Policy, 1-32.
26. Marshall, T.H. 1950. *Citizenship and Social Class: and other essay*. Cambridge : Cambridge University Press, 1-128.
27. Ministère de la Justice Canada. 2007. *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*. Site web : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2007_24/page-1.html. Consulté sur internet le 27 février 2018.
28. Ministère de la Justice Canada. 2008. *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*. Site web : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2008_14/page-1.html#docCont. Consulté sur internet le 27 février 2018.
29. Ministère de la Justice Canada. 2018. *Loi sur la citoyenneté [1976]*. Site web : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-29/TexteComplet.html>. Consulté sur internet le 27 février 2018.
30. Montpetit, Jonathan. 2017. « Sanctuary city movement grows in Canada, but could bring tension with police, immigration officials ». *CBC News*. Site web : <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/sanctuary-cities-montreal-canada-toronto-vancouver-1.3991321>. Consulté sur internet le 25 janvier 2018.

31. Musée canadien de l'immigration du Quai 21. 2018. *Loi sur l'immigration de 1976*. Site web : <http://www.quai21.ca/recherche/histoire-d-immigration/loi-sur-l-immigration-de-1976#footnote-1>. Consulté sur internet le 28 janvier 2018.
32. Musée canadien de l'immigration du Quai 21. 2018. *Loi sur la citoyenneté canadienne, 1947*. Site web : <http://www.quai21.ca/recherche/histoire-d-immigration/loi-sur-la-citoyennete-canadienne-1947>. Consulté sur internet le 27 février 2018.
33. Nyers, Peter. 2010. « Dueling Designs: The Politics of Rescuing Dual Citizens ». *Citizenship Studies* 14 (1). Abingdon : Taylor & Francis, 47–60.
34. Organisation des Nations unies. 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Site web : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>. Consulté sur internet le 24 janvier 2018.
35. Oxley, Laura et Paul Morris. 2013. « Global Citizenship: A Typology for Distinguishing its Multiple Conceptions ». *British Journal of Educational Studies* 61 (3). Abingdon : Taylor & Francis, 301-325.
36. Parlement du Canada. 2011. « Adoption des lois au Canada ». *Guide de la Chambre des communes du Canada*. Site web : <https://lop.parl.ca/About/Parliament/GuideToHoC/making-f.htm>. Consulté sur internet le 23 janvier 2018.
37. Parlement du Canada. 2014. *PROJET DE LOI C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*. Site web : <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/41-2/projet-loi/C-24/premiere-lecture/page-4>. Consulté sur internet le 27 février 2018.
38. Parlement du Canada. 2017. *PROJET DE LOI C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*. Site web : <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-6/sanction-royal>. Consulté sur internet le 28 janvier 2018.
39. Pogonyi, Szabolcs. 2011. « Dual Citizenship and Sovereignty ». *Nationalities Papers* 39 (5). Abingdon : Taylor & Francis, 685–704.
40. Porter, Robert Odawi. 2005. « Two Rows, Two Peoples, Two Nations : The Meaning of *Haudenosaunee* Citizenship », dans Keith J. Bybee (dir.), *Citizenship at Home and Abroad*. *International Studies Review* 7. Oxford : Oxford University Press, 503-524.
41. Seaman, Brian. 2008. « The "Lost Canadians" ». *Law Now* 32 (6). Edmonton : Centre for Public Legal Education Alberta, 1-5.

42. Sejersen, Tanja Brondsted. 2008. « “I Vow to Thee My Countries” – The Expansion of Dual Citizenship in the 21st Century ». *The International Migration Review* 42 (3). Hoboken : Wiley-Blackwell, 523-549.
43. Spiro, Peter J. 2010. « Dual Citizenship as Human Right ». *International Journal of Constitutional Law* 8 (1). Oxford : Oxford University Press, 111–30.
44. Stewart, Angus. 1995. « Two Conceptions of Citizenship ». *The British Journal of Sociology* 46 (1). Hoboken : Wiley-Blackwell, 63-78.
45. Stasiulis, Daiva, and Darryl Ross. 2006. « Security, Flexible Sovereignty, and the Perils of Multiple Citizenship ». *Citizenship Studies* 10 (3). Abingdon : Taylor & Francis, 329–48.
46. Stirk, Peter M. R. 2012. « The Westphalian model and sovereign equality ». *Review of International Studies* 38 (3). Cambridge : Cambridge University Press, 641-660.
47. Stokes, Geoffrey. 2004. « Transnational citizenship: problems of definition, culture and democracy ». *Cambridge Review of International Affairs* 17 (1). Abingdon : Taylor & Francis, 119-135.
48. U.S. Customs and Border Protection. 2017. Western Hemisphere Travel Initiative. Site web : <https://www.cbp.gov/travel/us-citizens/western-hemisphere-travel-initiative>. Consulté sur internet le 30 janvier 2018.
49. Winter, Elke. 2014. « (Im)possible citizens: Canada’s ‘citizenship bonanza’ and boundaries ». *Citizenship Studies* 18 (1). Abingdon : Taylor & Francis, 46-62.
50. Winter, Elke et Marie-Michèle Sauvageau. 2014. « Vers une compréhension nationaliste de la naturalisation au Canada ? Analyse des changements récents en matière d’octroi de la citoyenneté dans le contexte canadien ». *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société* 30 (1). Cambridge : Cambridge University Press, 73-90.
51. Wood, Patricia K. 2003. « Aboriginal/indigenous citizenship: an introduction ». *Citizenship Studies* 7 (4). Abingdon : Taylor & Francis, 371-378.